



Réponse du Conseil municipal  
au  
Conseil général

***Interpellation de Mme Telma HUTIN  
« Interpellation à la suite de la mise à l'enquête et à l'autorisation de construire de la  
nouvelle déchetterie communale »***

## 1. Introduction

Madame Telma HUTIN a déposé une interpellation datée du 13 mai 2024 auprès du bureau du Conseil général. Cette interpellation a été transmise, avec l'ordre du jour du Conseil général du 13 juin 2024, au Conseil municipal et inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil municipal, par l'intermédiaire de son président, a proposé à l'auteur de l'interpellation une réponse écrite. Cette dernière a accepté cette modalité.

Le Conseil municipal a accepté, par décision du 25 septembre 2024, le contenu de l'interpellation qui suit.

## 2. Commentaires liminaires

L'interpellation commence par des propos qui ne concernent pas le Conseil municipal et n'ont pas à être abordés dans un document de ce type.

Il est constaté que l'auteur de l'interpellation mélange sa qualité d'opposante et sa qualité de conseillère générale. Par ailleurs, elle ne distingue pas le fait que la Commune de Saint-Maurice n'était finalement pas le maître d'ouvrage de la construction, cette dernière ayant été menée par STEP SA. Elle ne constate pas non plus que l'autorité menant la procédure d'autorisation de construire de ce site était la Commission Cantonale des Constructions (CCC) et que cette dernière était l'autorité pour toute la procédure suivie.

Ainsi, l'auteur de l'interpellation aurait dû, si elle estime que les procédures n'ont pas été suivies correctement, s'en plaindre dans un recours adressé à l'autorité supérieure, au moment de la délivrance de l'autorisation de construire finale.

Le Conseil municipal ne reviendra donc pas ci-dessous sur les éléments entourant la procédure d'autorisation de construire. Il se contentera, après avoir sollicité les services de STEP SA, de répondre aux circonstances de ce chantier, selon les informations qu'il a pu obtenir. Il souligne, une fois de plus, pour être tout à fait clair, que la Commune de Saint-Maurice n'est ni maître d'ouvrage, ni autorité de délivrance du permis de construire, ni autorité de délivrance du permis d'exploiter, ni, de quelque façon que ce soit, a pour mission de surveiller directement ces éléments.

Enfin, pour la clarté du débat, il est précisé d'emblée que des entreprises mandatées par STEP SA ont été chargées de la réalisation et de la surveillance de ce chantier. Il s'agit du bureau d'ingénieurs Sollertia SA, pour la conception du projet et de la surveillance du chantier, et de l'entreprise François-Xavier Marquis Sàrl pour les tous les aspects géologiques et analyses de sol. Les réponses qui figurent ci-dessous concernant la menée du chantier sont celles obtenues auprès de ces entreprises par l'intermédiaire de STEP SA.



### 3. Question N°1 (N°6 dans l'interpellation)

« Par rapport aux échantillons prélevés, et selon les résultats de ces analyses, s'agissait-il de matériaux pollués ? Si oui, sont-ils acheminés conformément à la législation ? »

Précisons tout d'abord que la déchetterie se situe sur un site pollué (D-6217-1252-00) ne nécessitant ni surveillance, ni assainissement.

Trois sondages à la pelle mécanique ont été effectués en novembre 2009 (cf. figure ci-dessous et rapport du 13 septembre 2010).

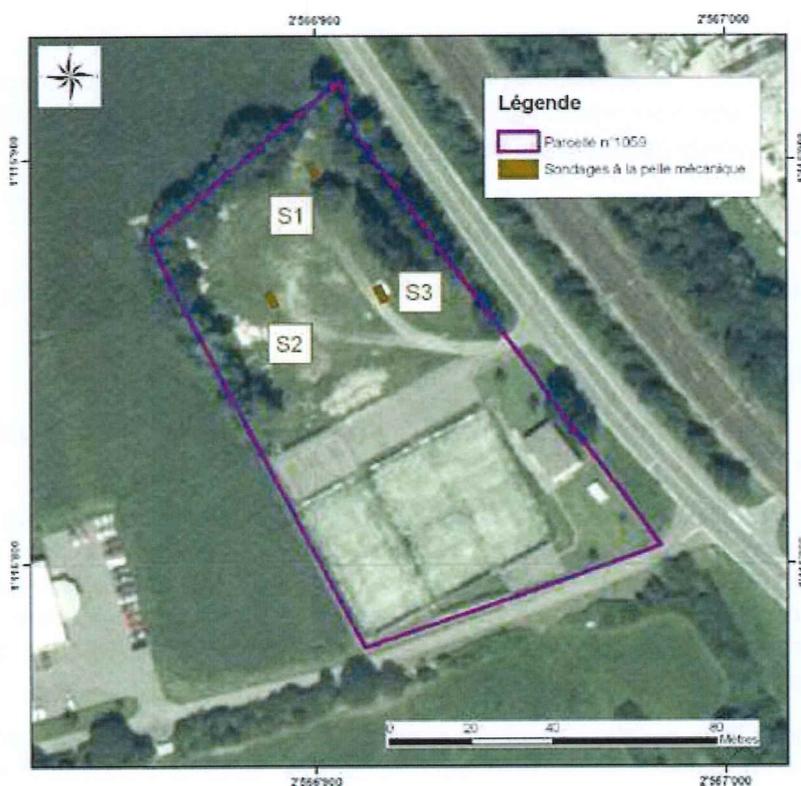


Figure 2 : Ancienne décharge communale de St-Maurice – Situation des sondages réalisés le 25.11.2009

Le sondage S1 se situe dans la zone du bassin de rétention finalement aménagé. Il est à relever que c'est finalement uniquement sur cette partie de la parcelle que le bassin de rétention a été réalisé et qui a nécessité une excavation. Des échantillons ont été prélevés à 2 m (S1A) et 4.5 m (S1B) de profondeur environ. Concernant le bassin de rétention, son excavation ayant été effectuée sur les seuls 2 premiers mètres, l'échantillon S1A est pertinent.

Les résultats de ces analyses sont disponibles dans l'annexe 1 du rapport du 13 septembre 2010. Les normes ayant évolué depuis 2010 (OLED a remplacé l'OTD), les résultats de l'échantillon S1A ont été comparés avec l'OLED et sur la norme « Valorisation des matériaux d'excavation et de percement » par le bureau auteur des rapports.

Le tableau de résultat inséré ci-dessous figure à la page 14 de l'annexe 2.



Tableau 2

Possibilités de valorisation (valorisation admise/\*\* valorisation pas autorisée)

Valorisation	Catégorie de pollution	Matériaux d'excavation et de perçement non pollués	Matériaux d'excavation et de perçement faiblement pollués	Matériaux d'excavation et de perçement peu pollués	Matériaux d'excavation et de perçement fortement pollués	Matériaux d'excavation et de perçement pollués par des substances dangereuses
		Matériau A	Matériau T	Matériau B	Matériau E	Matériau S
traitement optionnel		Dans une installation d'élimination des déchets conformément aux art. 26 ss OLED, avec valorisation ou mise en décharge ultérieure				
comme matériaux de construction sur place		(a)	(b)		**	**
comme matériaux de construction dans une décharge	(c)	(c)	(c)		**	
comme matières premières pour la fabrication de matériaux de construction			aux liants hydrauliques ou bitumineux	**	**	**
comme matières premières dans une cimenterie				Selon les critères d'admission de l'annexe 4 OLED	Selon les critères d'admission de l'annexe 4 OLED	Selon les critères d'admission de l'annexe 4 OLED
comblement de sites de prélèvement de matériaux		**	**	**	**	**
modifications de terrain	sur autorisation uniquement	**	**	**	**	**
exportation		Selon OMoD (avec notification)				

a) L'art. 19, al. 2, let. d, OLED s'applique. b) L'art. 19, al. 3, let. b, OLED s'applique.  
c) Les dispositions de l'annexe 2, ch. 2.3.1 à 2.3.3, OLED et de l'annexe 2, ch. 2.3.4, OLED s'appliquent.

Il est indiqué, à la première ligne du tableau, que si les matériaux respectent les valeurs seuils « Matériau B » (décharge de type B ; cf. annexe 5.2 de l'OLED), ils peuvent être réutilisés sur place. Les analyses de l'échantillon S1A ne montrent pas de dépassement de ces valeurs seuils.

Il n'y a d'ailleurs pas de dépassement des valeurs seuils « Matériau T » (cf. annexe 3.2 de l'OLED). De plus, tous les matériaux ont été criblés pour retirer les déchets.

Le rapport du 27 avril 2023 a été envoyé pour validation au SEN. Ce dernier a autorisé la modification du concept de gestion des eaux pluviales (rétention à la place d'infiltration).

Il autorise également à titre provisoire l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau unitaire jusqu'à ce qu'un réseau séparatif soit aménagé dans la route longeant la parcelle n°1059.

Il est précisé, pour la bonne compréhension, au sens du rapport de 2010 (annexe 1 - page 6 point 4), que la première couche (jusqu'à 1 m) ne comportait aucune pollution et était composée de matériaux propres. Ainsi, la terre qui aurait été poussée de côté pour permettre la construction de la place a pu être réutilisée sans autre et n'a pas eu à faire l'objet d'analyses (contrairement aux informations données précédemment par le Conseil municipal).

Notons finalement que l'aménagement de la déchetterie a été bénéfique d'un point de vue du site pollué. L'étanchéification de la zone limite l'infiltration des eaux pluviales et donc l'éventuelle mobilisation de polluants vers les eaux souterraines. Enfin, la déchetterie bénéficie d'un système de traitement des eaux pluviales efficace et selon les normes actuelles.

Un rapport de contrôle effectué par le service de l'environnement du Canton du Valais a été transmis à STEP SA en date du 11 décembre 2023, et tous les points d'amélioration relevés dans celui-ci ont été traités et transmis au Canton en date du 22 août 2024.



#### 4. Question N°2 (N°7 dans l'interpellation)

Des matériaux propres ont été apportés en faible quantité afin de niveler le terrain et concevoir le coffre de route selon les normes en vigueur.

#### 5. Question N°3 (N°8 dans l'interpellation)

**« Est-il possible d'avoir accès à ces analyses ? Vu que la Municipalité travaille depuis le début de cette législature avec le label « Valais Excellence » qui s'appuie sur les normes ISO 9001 et 14001 dont le traçage de la documentation et l'information est garantie. »**

Les rapports et documents mentionnés dans le point 3 ci-dessus sont transmis en annexe.

#### 6. Question N°4 ( ? dans l'interpellation)

L'emprunt de STEP SA auprès de l'UBS SA n'a pas nécessité de cautionnement de la part des communes actionnaires.

Comme le Conseil général le sait déjà (cf. comptes 2023), les charges du centre de tri, des écopoints de la zone de collecte des déchets verts de Lavey sont répartis entre les communes actionnaires au prorata du nombre d'habitants.

#### 7. Question N°5 ( ? dans l'interpellation)

La STEP reste une SA.

#### 8. Conclusion

Le Conseil municipal a répondu au plus près de ses connaissances aux questions de l'interpellation. Il espère que ses réponses permettront de clore désormais toute discussion concernant ce centre de tri qu'il estime être une réussite tant au niveau de son intégration dans le tissu urbain de Saint-Maurice, qu'au niveau des services de qualité qu'il rend aux populations aigaunoise et rocane. Pour conclure, il constate, par ailleurs, qu'au niveau écologique, la situation actuelle est bien meilleure que celle prévalant antérieurement, la surface ayant été rendue étanche et l'entier des eaux de surface étant récoltées.

*Adopté par le Conseil municipal en séance du 25 septembre 2024.*

### Commune de Saint-Maurice

Président  
Xavier Lavanchy

Secrétaire  
Alain Vignon

#### Annexes :

- Annexe 1 : Rapport du bureau François-Xavier Marquis Sàrl (2010) : Commune de St-Maurice, lieu-dit Les Marais. Site pollué D-6217-1252-00, ancienne décharge communale, parcelle n°1059. Investigation technique selon l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites, 1998), 21 p (+ annexes)
- Annexe 2 : Document OFEV : Valorisation des matériaux d'excavation et de percement (aide à l'exécution relative à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets, OLED), Berne 2021.
- Annexe 3 : Rapport du bureau François-Xavier Marquis Sàrl (2023) : Exécution des ouvrages de gestion des eaux pluviales, 8 p (+ annexes)
- Annexe 4 : Rapport de contrôle – Déchetterie du SEN, du 11 décembre 2023